

Aucune prestation n'est payable durant les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit moyennant quatre conditions statutaires :

- 1° Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans les deux ans, la personne occupant un emploi assurable. (La période de deux ans peut être prolongée en certaines circonstances.)
- 2° Pas plus de 50 p. 100 des contributions versées dans l'année précédant la réclamation ne doivent avoir été faites au taux minimum spécifié à la deuxième annexe.
- 3° Présentation en bonne et due forme de la réclamation.
- 4° Le réclamant doit être âgé d'au moins 16 ans.

Les causes de déchéance comprennent : perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution soutenues à même les deniers publics; refus de suivre un cours d'instruction ou de formation si l'assuré est avisé de le faire; résidence hors du Canada, sauf prescription contraire. La déchéance peut durer au plus six semaines si l'employé est congédié à cause de mauvaise conduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié.

Statistique de l'assurance-chômage*.—Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage sont devenues payables pour la première fois en janvier 1942. Sauf durant une période d'environ neuf mois après la cessation des hostilités en Europe au printemps de 1945, le chiffre mensuel des réclamations déposées accuse une variation saisonnière marquée. Les fluctuations caractéristiques se traduisent par des totaux mensuels croissants à l'automne et en hiver et des totaux décroissants au printemps et en été. En 1942, la moyenne mensuelle est de 2,244 réclamations initiales ou renouvelées, s'échelonnant de 663 à 4,629. La moyenne mensuelle de 1943 s'établit à 3,055 et le total mensuel varie de 1,013 à 6,562. En 1944, la moyenne mensuelle atteint 7,575, le total mensuel variant de 3,106 à 13,770. Après la fin de la guerre en août 1945, le total mensuel du dernier semestre augmente brusquement au point d'atteindre une moyenne de 24,699 réclamations initiales ou renouvelées par mois en 1945; le total mensuel varie de 8,430 à 57,612. En 1946, la moyenne mensuelle des réclamations initiales ou renouvelées est de 40,722, tandis que le total mensuel varie de 25,115 à 71,932. En 1947, la moyenne mensuelle est de 36,904, le total mensuel variant de 17,281 à 73,578.

Le nombre mensuel de prestataires fluctue selon le nombre de réclamations déposées, avec un retard d'environ un mois. En raison du réembauchage, ou à cause des dispositions de la loi relatives à l'obtention des prestations, le nombre de prestataires en n'importe quel mois est habituellement inférieur au nombre de requérants. Le nombre de prestataires en une période ne peut dépasser le nombre de requérants que lorsque les réclamations diminuent brusquement

* Les statistiques de l'assurance-chômage sont réunies et publiées par la Section des statistiques de l'assurance-chômage du Bureau fédéral de la statistique à même les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage.